
Pétition de la société populaire de Giey-sur-Aujon (Haute-Marne) se plaignant des récoltes et demandant des instituteurs, en annexe de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la société populaire de Giey-sur-Aujon (Haute-Marne) se plaignant des récoltes et demandant des instituteurs, en annexe de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 189-190;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34545_t1_0189_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

pédié le 23 juin dernier, il était venu à Bayeux le 29 août suivant.

Que la liberté dont il n'a cessé de jouir dans cette commune jusqu'à ce jour et le patriotisme bien connu des membres du comité de surveillance de cette commune prouvent que le séjour qu'il est venu y faire pour ses affaires, et que les circonstances ont prolongé, ne lui a mérité aucun reproche des autorités constituées et n'a même fait naître aucun soupçon sur son compte.

Qu'il a appris avec bien de la surprise que le 13 frimaire dernier, des commissaires du district de Coutances s'étaient transportés au domicile du citoyen Blondel, à Coutances pour y inventorier les meubles qui pouvaient lui appartenir dans l'appartement qu'il y occupait.

Que la représentation du reçu de la municipalité de Coutances qui prouvait qu'il y avait fait déposer le certificat de sa résidence à Bayeux, n'avait pu empêcher cette opération, dont on lui assure que le but doit être la vente de ses meubles.

Qu'il avait enfin appris, après bien des informations, que le prétexte de cette vente était un arrêté du citoyen Garnier, votre collègue, par lui pris à Cherbourg, le 16 vendémiaire.

Que la comparaison que vous ferez des motifs et des considérants qui font le préambule de cet arrêté avec les dispositions qui le terminent vous convaincra que cet arrêté ne concerne que les citoyens du département de la Manche, qui, réunis aux insurgés du Calvados, se sont retirés avec eux sous les murs criminels de Lyon, dans la Bretagne fanatique ou dans les contrées ensanglantées de la Vendée.

Ce sont ceux là seuls contre lesquels votre collègue a pu prononcer la peine de confiscation, quand une loi antérieure à leur retraite ne l'aurait pas décrétée. Leur séjour dans des contrées de la République insurgées est un crime qui ne peut être trop puni afin d'empêcher au moins par la terreur, d'autres malveillants de suivre leur exemple.

Le département du Calvados et la commune de Bayeux surtout, sont trop connus des représentants vos collègues qui y ont séjourné; tous les citoyens de cette contrée ont volé avec trop de zèle à la défense de leurs frères de la Manche pour qu'il soit à craindre que vous assimiliez la commune de Bayeux aux murs criminels de Lyon ou aux contrées ensanglantées de la Vendée.

Les administrateurs du district de Coutances ne peuvent ignorer qu'à la séance du 20 frimaire on vous a donné lecture d'une lettre de la commune de Coutances qui rend à ses frères du Calvados le témoignage le plus flatteur et vous assure que la plus douce union règne entre les deux départements du Calvados et de la Manche. On ne peut supposer que le citoyen Garnier ait voulu punir de la confiscation ceux qui sont venus, auparavant son arrêté, dans une commune non insurgée sans avouer que par son arrêté il a absolument contrarié les principes reconnus par la Convention et son arrêté doit vous être dénoncé comme contraire aux principes que vous avez toujours consacrés.

Pour s'en convaincre il suffit de se rappeler que le 12 brumaire vous avez rejeté, par la question préalable la proposition qui vous a été faite de forcer tous les citoyens de retourner sous huitaine dans leurs communes respectives, s'ils

ne peuvent justifier que des affaires importantes les retiennent dans une commune étrangère.

Quelle différence cependant entre cette proposition et l'arrêté de votre collègue, s'il était entendu, comme les administrateurs du district de Coutances ont voulu l'entendre. On proposait d'accorder un délai de huit jours aux citoyens qui auraient été forcés de se retirer dans leurs communes, on ne les menaçait pas même d'une peine équivalente à la confiscation et vous avez rejeté cette proposition comme contraire à la liberté; et les administrateurs du district de Coutances voudraient faire croire que le citoyen Garnier, votre collègue, ait voulu punir par la confiscation un citoyen venu pour ses affaires dans une commune dont le patriotisme est connu et qui y est même venu bien auparavant son arrêté!

L'exposant devait, dit-on, donner à sa commune les raisons de son départ. Aucune loi n'autorisait sa commune à lui faire cette demande, à laquelle il aurait satisfait volontiers si elle eut été prescrite, et elle n'a jamais dû être prescrite qu'aux citoyens forcés d'aller dans des communes insurgées.

Ceux-là sans doute ne doivent pas attendre qu'on leur demande la cause de leur départ, et cette espèce d'atteinte à leur liberté doit leur paraître un vrai moyen de la conserver.

Tout concourt donc à faire espérer à l'exposant que vu que le district de Coutances fait une mauvaise interprétation de l'arrêté du citoyen votre collègue, vu le certificat en une forme représenté par l'exposant pour justifier sa résidence jusqu'au jour de son départ, vu le certificat de non émigration par lui obtenu du département de la Manche, desquels certificats il joint des copies collationnées; l'inventaire fait de ses meubles sera regardé comme non avenue, et que la saisie lui en sera remise et que vous lui accorderez aussi main levée du sequestre mis sur ses immeubles, s'il y a lieu.»

CABARET.

II

[*La Sté popul. de Giey-sur-Aujon* (1), à la Conv., 21 niv. II] (2)

« Législateurs,

La Société populaire de Giey vous doit aussi le tribut de sa reconnaissance; ici nous ne savons pas commenter les phrases; si nos cœurs plus habitués à marcher dans les principes des vrais sans-culottes et de la vérité prennent leur essor vers vous, c'est pour vous porter l'expression sincère de nos vœux, à vous voir continuer votre carrière avec la mâle vigueur que vous avez déployée. Conduisez à sa fin le grand ouvrage que vous avez commencé et vous serez les sauveurs de la République, et les amis des amis de la liberté de tout l'univers.

Législateurs, nous avons tressailli de joie à la nouvelle des mesures vigoureuses que vous avez prises pour le Salut public, et nous avons senti la nécessité majeure où le jour de calamité pour tous les amis de la chose publique étoit à la veille d'éclorre et que c'en étoit fait, sans votre

(1) Hte-Marne.

(2) F^{17A} 1009^{ABIN} pl. 1, p. 1920.

sainte prévoyance qui vous a fait purger de votre sein des traîtres, des monstres qui désiraient tout engloûtir.

Législateurs nous devons aussi concourir à vous donner une idée de l'opinion générale, nous possédons le sol peut-être le plus ingrat de toute la République. Depuis 3 années, nous avons été écrasés par le fléau de la gelée et nous avons perdu les fruits de nos récoltes; obligés de mendier chez nos frères le pain nécessaire à notre subsistance, sans ressource et sans autre fortune que l'élévation de nos cœurs à la hauteur des principes, notre misère ne nous a pas empêchés de contribuer aussi au sacrifice qu'exigeoit de nous le salut de la République. Plus de cinquante de nos jeunes gens, animés des vrais principes défendent sur les frontières notre cause commune, nous avons fourni notre contingent en chevaux et exécuté toutes les autres réquisitions qui nous ont été faites. Toutes nos impositions sont liquidées jusqu'à 1793, et nous avons des premiers exprimé notre joie sur la prise de Toulon. Ne pouvant plus soulager nos frères soldats avec de l'argent, nous leur faisons des envois de chemises, de bas et nous avons arrêté de tout vendre s'il le faut pour conquérir l'affranchissement de notre liberté; nous avons en dépôt au Trésor national une somme de 8 000 l. provenant de la vente de notre réserve (notre seule ressource) vous l'avez jugée utile à la République en la confisquant à son profit par la loi du... eh bien, nous ne la réclamerons plus, nous vendrons s'il le faut partie de nos fonds pour nous procurer le nécessaire indispensable à notre vie; nous ferons tout pour la liberté et pour l'obtenir avec plus de certitude, nous désirons être assurés de votre persévérance à votre poste.

Législateurs, nous élevons des jeunes bras que nous destinons encore au service de la République et quand leur tour de marcher viendra, nous désirerions les offrir expérimentés dans l'art du maniement des armes. Vous avez substitué aux fêtes anciennes, les fêtes nationales, vous avez décrété les exercices du corps; la Société populaire de Giey vous fait la demande de lui permettre de disposer d'un habile maître en fait d'armes, habitant à une lieue de son local (le citoyen Cottenet, brigadier de gendarmerie à la résidence de Rouvres-sur-Aube) et qui ne demande que l'approbation de la Convention pour satisfaire à nos désirs; il peut venir deux fois par semaine sans se déranger de ses occupations. Nous demandons votre approbation et une petite augmentation de paie, à titre d'indemnité pour le citoyen Cottenet.

Législateurs, accordez-nous notre demande, vous nous procurerez la satisfaction de pouvoir être plus utiles à la chose publique, la Société vous invite de prendre en considération que nous sommes dans la saison la plus favorable pour cet exercice et qu'il seroit avantageux d'en profiter. Décrêtez en outre que dans chaque chef-lieu de canton, il y aura au moins un prévôt de salle, il faut des instituteurs dans une république où les intérêts généraux exigent que tous les habitants soient considérés soldats.»

BÉREUTTE (*secrét.*), Humbert BOUET (*présid.*)

Renvoyé aux Comités d'agriculture et d'instruction publique par celui des pétition (1).

(1) Mention marginale datée du 13 pluv.

III

[Le cⁿ Lefrançois, au présid. de la Conv. Paris, 25 niv. II] (1)

« Citoyen président,

Une question qui va fixer le sort et la fortune d'une foule de familles recommandables par leur probité et leur patriotisme; une question par conséquent bien digne de toute la sollicitude de l'assemblée nationale s'élève dans ce moment.

Il s'agit de savoir si les prêtres fonctionnaires publics insermentés qui sont sortis de France en se conformant à la loi qui les contraignait peuvent être assimilés à des prêtres déportés et être réputés émigrés.

Le décret rendu le 17 7bre dernier porte en termes généraux que les lois relatives aux émigrés sont applicables aux prêtres déportés.

D'après cette loi la plupart des administrations de district du département de la Manche se sont déterminés à mettre indistinctement sous le séquestre les biens de tous les prêtres sortis de France; il ne semble cependant pas que telles aient été les vues de la Convention nationale.

En effet l'article 1^{er} de la loi du 26 août 1792 enjoint à tous les prêtres fonctionnaires publics qui n'ont point prêté le serment de sortir de France dans la quinzaine de sa publication.

L'article trois de la même loi porte que ceux qui y seront trouvés passé ce délai seront déportés à la Guyanne française.

Dela il suit que le décret du 17 7bre ne concerne point le prêtre qui s'est soumis à la loi de son exil et qu'il ne peut atteindre que le prêtre qui a été déporté pour s'être montré rebelle à cette même loi.

Le décret rendu les 29 et 30 vendémiaire vient encore à l'appui de cette opinion en prononçant article 17 que les prêtres déportés volontairement et ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion sont réputés émigrés :

La Convention comme on le remarque par cet article n'a prononcé aucune peine contre le prêtre qui a été condamné à la réclusion et qui s'y est soumis.

Le prêtre sorti de France, en vertu de la loi qui l'y contraignait est évidemment dans le même cas. L'un et l'autre doivent donc par conséquent participer à la même grâce et subir le même sort.

Nos sages législateurs n'ont sûrement jamais entendu confondre l'homme soumis à la loi avec celui qui s'est montré en rébellion ouverte à ses dispositions; ils n'ont certainement point entendu assimiler le prêtre qui a quitté sa patrie en obéissant à une loi qui lui prescrivait de le faire au prêtre qui a été déporté pour avoir refusé d'exécuter cette même loi ou au prêtre qu'un caprice a déterminé de son propre mouvement à abandonner sa patrie au moment de ses plus grands dangers.

Tel est cependant le parti que prennent quelques-unes de nos administrations elles enveloppent dans la même peine le prêtre soumis avec le prêtre rebelle celui qui a montré une obéissance servile à la loi est aussi sévèrement puni

(1) DIII 336.